

Rapport d'activités 2003

I. L'essentiel en bref

L'année passée a certainement été une étape importante de l'évolution de notre organisation. C'est le 1^{er} janvier 2003 que les **statuts révisés**, et donc le **nouveau nom** - proFonds, association faîtière des fondations d'utilité publique - sont entrés en vigueur. Cette étape a permis de souligner l'importance de notre association au cours de ces années de développement. Un **site Internet**, qui a été mis en ligne au printemps 2003, est venu s'y ajouter comme moyen de communication supplémentaire. Quant à son contenu, proFonds poursuit les activités de l'ancienne Communauté de travail pour les fondations d'utilité publique (AGES), qui a fait ses preuves au fil du temps, et elle s'investit dans les domaines de la défense des intérêts des membres, de la transmission du savoir-faire et de l'échange d'expériences, dans la continuité, c'est-à-dire en consolidant et en développant judicieusement les positions acquises.

Dans le domaine de la **défense des intérêts** de proFonds en faveur de ses membres, il faut avant tout relever l'**Initiative parlementaire Schiesser** sur la révision du droit des fondations (IPS). Cette initiative concerne de manière transversale aussi bien le droit des fondations à proprement parler que les conditions cadres fiscales pour les personnes juridiques d'utilité publique. Avec les décisions du Conseil des Etats concernant l'IPS du 18 décembre 2003, une première étape a pu être bouclée. C'est surtout au niveau des dispositions fiscales que des progrès importants ont été accomplis: spécialement l'augmentation de la déduction des dons au niveau de l'impôt fédéral direct de 10 à 20% du revenu du donateur ou de la donatrice et la très nette amélioration de la distinction entre le sponsoring assujéti à la TVA et les dons exonérés de la TVA. Le projet sera traité dans le courant de l'année 2004 par le Conseil national. proFonds a encore suivi les autres projets législatifs actuels, qui sont (aussi) importants pour les fondations et les associations d'utilité publique. Il convient de mentionner plus particulièrement la **loi sur la fusion** ainsi que la **loi sur l'établissement et le contrôle des comptes annuels**.

Le séminaire a une fois de plus joué un rôle essentiel pour la **transmission du savoir-faire** et **l'échange d'informations**. Il s'est tenu le 13 novembre 2003 à Soleure. Environ 150 personnes y ont participé. Les thèmes abordés tournaient autour du rapport des organisations d'utilité publique avec l'Etat-Providence, la Corporate Governance et la transparence de l'établissement des comptes annuels (FER 21) des organisations d'utilité publique, la mesure de l'efficacité en matière d'encouragement de la culture, le travail bénévole ainsi que les derniers développements dans le domaine de l'utilité publique. proFonds a encore mis davantage l'accent que l'année dernière sur **l'information et les conférences** ainsi que sur ses activités de **relations publiques**. Les médias et le public ont reçu des informa-

tions nombreuses sur les fondations, en plus d'une publication sur le thème du fundraising et de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA). proFonds a fourni des informations à ses membres par le biais de circulaires d'information sur le nouveau nom, la révision des statuts, le site Internet ainsi que les derniers développements en matière de législation et des autres nouvelles d'actualité. Par ailleurs, quelques membres ont demandé des consultations préliminaires à proFonds pour des questions pratiques, notamment juridiques et fiscales ou de nature organisationnelle. L'année 2003 a offert de nombreuses possibilités de ***mise en réseau avec d'autres organisations de fondations*** tant en Suisse qu'à l'étranger.

II. Affaires internes

1. Introduction des statuts révisés et du nouveau nom

Comme on le sait, l'assemblée générale extraordinaire de la Communauté de travail pour les fondations d'utilité publique (AGES) du 13 novembre 2002, à Thoune, a décidé la révision de nos statuts à l'unanimité. L'objet principal de la révision était le nouveau libellé de l'article du but. L'assemblée a en outre adopté, à une écrasante majorité, le nouveau nom de notre organisation. L'objectif de la révision des statuts et du changement de nom était de mettre en évidence la position et l'importance de notre organisation comme association faîtière, interlocutrice et prestataire de services compétente dans le domaine des fondations, respectivement de l'utilité publique, sous une forme actuelle.

Les statuts révisés et le nouveau nom sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Ce changement a occasionné de très nombreux travaux, particulièrement au niveau de ***la mise en oeuvre du nouveau nom***. Outre la nouvelle présentation graphique de nos documents, nous avons surtout élaboré un nouveau prospectus pour l'information et la publicité. C'est de nouveau M. Stephan Bundi, à Berne, qui s'est occupé des travaux graphiques.

Le nouveau nom et l'article révisé du but ***ont été rendus publics*** par le biais de différentes mesures. Les membres ont été informés par une lettre circulaire dans ce sens et ils ont reçu les nouveaux statuts. Un communiqué de presse a été envoyé pour informer le grand public. Nous avons également très à cœur d'informer les autorités avec lesquelles nous entretenons depuis de nombreuses années d'excellentes relations fort constructives. C'est la raison pour laquelle nous avons procédé à un envoi que nous avons adressé à différents offices de l'administration fédérale et des deux Chambres fédérales ainsi qu'à toutes les autorités cantonales de surveillance des fondations et à leur conférence. Les quelque 5'000 personnes qui s'intéressent à proFonds ont été informées du changement de nom de notre association dans le cadre de l'invitation au séminaire 2003. Un autre envoi publicitaire aux personnes intéressées est prévu pour 2004 – en même temps que la publicité pour le nouveau numéro de notre série de publications.

Dans l'ensemble, on peut constater que l'introduction des statuts révisés et du nouveau nom a pu se ***dérouler sans problème***. Nous sommes particulièrement heureux de constater que le nouveau nom, y compris le nouveau logo avec son "O" rouge, qui attire l'attention, a rencontré un ***écho très positif***.

2. Site Internet

C'est en vue du changement de nom, et à l'incitation de nos membres, que le Comité a décidé, en 2002, de créer un site Internet. Les travaux correspondants ont été réalisés au cours du premier trimestre de 2003. Nous avons eu recours à l'entreprise e-werk, à Bâle, pour la conception et la réalisation technique. Pour l'essentiel, proFonds définit **ce qu'elle attend** de son site Internet comme suit: une présentation claire et nette, pas de "matraquage" optique ou informatif, une grande facilité de navigation et une présentation bilingue (français/allemand) intégrale. A l'occasion de l'assemblée générale 2003, les membres ont pu vérifier, par le biais d'une présentation des contenus du site Internet faite par M. Oscar Lüthi, de e-werk, si le site correspondait bien à leurs attentes. La **mise en ligne** du site Internet s'est faite le lendemain, soit le 8 mai 2003. En été 2003, la traduction française des textes est venue se refléter en miroir sur le site.

Grâce à son site Internet, proFonds a créé un nouveau moyen de communication par le biais duquel notre Association faitière et ses nombreuses activités peuvent être présentées au grand public. Le site Web, actionné en ligne l'année dernière, constitue une première étape sur cette voie. Il est clair que, dans toute la mesure du possible, notre présence sur Internet va devoir être **développée de manière continue**.

3. Assemblée générale ordinaire

C'est à Bâle, à la Messeturm, que s'est tenue l'assemblée générale ordinaire le 7 mai 2003. Au cours de la première partie de cette réunion, nous avons "grimpe" jusqu'au 31^{ème} étage du plus haut immeuble de bureaux et de logements de Suisse, d'où nous avons admiré le superbe panorama qui s'offrait à nous. Pendant la partie administrative, nous avons pu présenter, outre les points à l'ordre du jour statutaires, les développements actuels des différents projets législatifs. Comme susmentionné, nous avons également présenté l'entrée de proFonds sur Internet. L'assemblée s'est conclue par un apéritif dans l'allée des pas perdus de l'étage des congrès de la Messeturm.

4. Affiliation

Le nombre des membres a **stagné** au cours de l'année dernière: 15 entrées (contre 35 l'année précédente) et 14 départs (contre 13 l'année précédente). Globalement, le nombre des membres a donc progressé de 1 membre, pour passer à un total de 273 à la fin de 2003. Si les départs se situent pour ainsi dire au même niveau que l'année précédente, le fait que nous ayons enregistré moitié moins de nouvelles affiliations ne passe pas inaperçu. Ce phénomène s'explique sans doute par le fait qu'en 2003, la situation financière de beaucoup de fondations a été difficile parce que les intérêts sont très peu rentables depuis plusieurs années et que la reprise du marché des actions continue à se faire attendre. C'est donc souvent par souci d'économie que des départs ont eu lieu ou que les fondations ont renoncé à une nouvelle affiliation. Etant donné la situation et la stagnation à un bon niveau, il n'y a pas lieu de se faire de souci. proFonds a néanmoins décidé d'intensifier sa publicité pour recruter de nouveaux membres en 2004.

5. Organes

En 2003, le **Comité** n'a pas changé. Il comprend les personnes suivantes:

Me Bernhard Hahnloser, président, Berne.

Me Harold Grüninger, vice-président, Zurich.

M. Josef Guggenheim, vice-président, Zurich.

Me Bernhard Burkhardt, Zurich.

M. Alexander Hoehli, ancien Landammann, Engelberg.

Me Marco Lanter, Zurich.

Mme Rosemarie Simmen, ancienne conseillère aux Etats, Soleure.

MM. Josef Guggenheim et Harold Grüninger ont été réélus pour un nouveau mandat de trois ans. La durée des mandats des autres membres du Comité se poursuit.

Le **Bureau** était dirigé par Me Christoph Degen, Bâle.

C'est la Fiduciaire Wermelinger Treuhand, Josef Wermelinger, Bâle, qui a servi d'**organe de révision**.

III. Sauvegarde des intérêts

1. Initiative parlementaire Schiesser

Les travaux portant sur l'Initiative parlementaire Schiesser (IPS) sur la révision du droit des fondations ont bien progressé en 2003. Le 15 mai 2003, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats a approuvé le projet de loi peaufiné par sa sous-commission. A ce stade déjà, des éléments essentiels pour proFonds ont été pris en considération. Ils avaient été avancé lors des prises de position précédentes, mais aussi lors de l'audition de l'automne 2001. En été 2003, la Commission susmentionnée a lancé une **procédure de consultation** auprès des gouvernements des cantons. Comme association faîtière des fondations d'utilité publique de Suisse, proFonds a, lui aussi, procédé à une prise de position écrite très exhaustive. A cette occasion, proFonds a une fois de plus soutenu le but ainsi que la direction prise par l'Initiative parlementaire Schiesser, a salué ses propositions dans le domaine fiscal et a souligné qu'il s'agissait là d'une partie de l'Initiative à laquelle on ne pouvait pas renoncer. proFonds a émis quelques réserves et a fait des suggestions d'amélioration des dispositions touchant vraiment au droit des fondations. Notre association a continué à avoir des contacts avec l'initiant, d'autres parlementaires et les autorités concernées. Une solution acceptable pour les problèmes de TVA (taxe sur la valeur ajoutée) a d'ailleurs pu être trouvée dans le cadre d'accords constructifs.

Après l'analyse des résultats de la procédure de consultation, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats a approuvé, en date des 23 et 24 octobre 2003, le projet de loi légèrement modifié et l'a transmis à la plénière du Conseil des Etats pour examen. Au cours de cette phase, d'autres **demandes de proFonds**, exprimées dans la procédure de consultation, **ont été prises en considération**. Le Conseil des Etats a traité le projet le 18 décembre 2003. Ce faisant, il a approuvé le projet de la Commission, à l'exception d'une voix. Les **points essentiels de la révision** sont les suivants:

- La **création de fondations**, à la suite d'un décès, doit dorénavant être possible non seulement par voie testamentaire, mais aussi par **contrat d'héritage**, ce dont proFonds ne peut que se réjouir.
- Les fondations ont dorénavant l'obligation de nommer un **organe de révision**. L'autorité de surveillance devrait toutefois pouvoir accorder une dispense sous certaines conditions, qui doivent encore être déterminées par le Conseil fédéral. Cet organe de révision doit être indépendant. En principe, le réviseur n'a pas besoin d'être particulièrement qualifié. L'organe de révision vérifie chaque année la tenue de la comptabilité et la situation de la fortune de la Fondation. proFonds se réjouit en principe de l'obligation d'avoir un organe de révision et du fait qu'il doit être indépendant. proFonds se félicite encore que les fondations – à certaines exceptions près – ne soient pas obligées d'engager un réviseur particulièrement qualifié. proFonds va également dans le sens de la description du mandat de vérification. Pour des raisons de praticabilité et de respect du droit, proFonds s'exprime toutefois contre la possibilité de dispenser certaines fondations de l'obligation d'avoir un organe de révision, car même les petites fondations, dont les mouvements comptables sont simples, peuvent faire procéder à la vérification de leurs comptes annuels par un organe de révision adéquat.
- En cas de **surendettement et d'insolvabilité** d'une fondation des mesures spéciales sont prévues: bilan transitoire en cas de suspicion d'insolvabilité fondée, vérification intermédiaire par l'organe de révision, information de l'autorité de surveillance, qui prendra les mesures nécessaires, éventuellement information du juge de la faillite. Certaines normes du droit des actions soient applicables par analogie. proFonds n'a donc aucune objection à ce qu'en cas de surendettement et d'insolvabilité les mesures nécessaires soient utilisées. Cela dit, les propositions de révision sont formulées sous un angle inadéquat parce qu'elles avancent que ce serait à l'autorité de surveillance de prendre ces mesures. Eu égard au droit en vigueur qui a fait ses preuves, cette compétence est du ressort de l'organe compétent, en la matière, de la fondation. L'autorité de surveillance n'intervient que si cet organe agit de manière contraire à son devoir ou qu'elle ne prend pas les mesures nécessaires. proFonds rejette donc le recours aux dispositions du droit des actions comme n'étant pas applicable aux fondations.
- A l'avenir, le disposant d'une fondation doit avoir le droit non transmissible, et qui ne peut pas s'hériter, de se réserver la possibilité de procéder à une **modification du but de la fondation** dans l'acte authentique de la fondation. Pour la modification du but, une simple demande du disposant de la fondation à l'autorité compétente ou une disposition correspondante à la suite d'un décès devrait suffire. Il n'empêche que ces modifications du but sont soumises à un délai d'interdiction de dix ans à dater de la création de la fondation, respectivement de la dernière modification du but. proFonds n'élève aucune objection de principe contre la réserve de la modification du but, si ce n'est que concrètement, la réglementation semble trop compliquée. Ce que proFonds salue, c'est le fait que lors de la modification du but d'une fondation, les fondations dont le but est public ou d'utilité publique doit rester lui aussi public ou d'utilité publique. De manière générale, le doute persiste quant à savoir si cette réglementation contribuera réellement à une plus grande flexibilité des fondations. proFonds est d'avis que, comme jusqu'à présent, une plus grande flexibilité pourra surtout être acquise par une formulation élargie des buts

de la fondation. A l'avenir, il faudra permettre - et autoriser - que les articles du but figurant dans les actes authentiques des fondations soient aussi extensibles que possible - outre la possibilité de la réserve de la modification du but selon l'Initiative Schiesser.

- Les **modifications mineures de l'acte authentique de la fondation** qui existent déjà depuis longtemps dans la pratique, doivent dorénavant être réglées par la loi. L'autorité compétente doit procéder à ces modifications après audition de l'organe supérieur de la fondation, pour autant qu'elles n'influencent pas sur le droit de tiers mais qu'elles soient le fruit de motifs pertinents. proFonds se réjouit de cette réglementation, mais est également d'avis que les modifications mineures peuvent être demandées par l'organe compétent de la fondation, en d'autres termes qu'elles ne doivent pas être imposées par les autorités contre la volonté de la fondation. La proposition de révision ne devrait donc pas seulement dépendre de l'audition de l'organe supérieur de la fondation, mais devrait être fonction de sa demande.

- Pour la **déduction fiscale des dons**, ce ne sont pas seulement les dons librement consentis en argent aux organisations d'utilité publique qui doivent être autorisés, mais **aussi les prestations librement consenties d'autres valeurs patrimoniales**. Cela concerne aussi bien l'impôt fédéral direct que les impôts directs des cantons et des communes. proFonds soutient cette proposition de révision sans réserve.

- Pour l'**impôt fédéral direct**, la **déduction fiscale des dons devrait être** augmentée de 10 à **20% du revenu net, resp. du bénéfice net** du donateur. Pour les impôts directs des cantons et des communes, il convient de laisser le choix à ces derniers de fixer la limite de la déduction du don. proFonds se félicite de l'augmentation de la déduction des dons pour l'impôt fédéral direct et considère que cette proposition de révision constitue un élément essentiel de l'Initiative parlementaire Schiesser. On peut regretter, toutefois, que l'augmentation n'ait pas été décidée conformément au pourcentage qui avait été suggéré par la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats. Cette dernière avait en effet demandé une augmentation massive allant jusqu'à 40% afin de pouvoir vraiment réaliser l'objectif de l'Initiative parlementaire Schiesser, à savoir l'encouragement d'un climat harmonieux en faveur des fondations et des dons.

- Dans le cadre de conditions restrictives, la déduction des dons pour l'impôt fédéral direct peut être augmentée, dans des cas particuliers, à **100%** du revenu net, respectivement des bénéfices nets du donateur. Pour cela, il faut un intérêt d'utilité publique particulièrement important pour le but à réaliser, un financement durable de la personne juridique soutenue et une déduction des dons dont le pourcentage est au moins aussi élevé pour les impôts cantonaux et municipaux. proFonds soutient également cette proposition qui encourage les fondations dont **l'utilité publique est particulièrement marquée**.

- En ce qui concerne la **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**, et conformément aux propositions de révision, **l'intérêt public doit être clairement défini** et une limite très claire est établie entre le **sponsoring assujéti à la TVA** et les **dons librement consentis qui ne le sont pas**. Il ne doit pas y avoir de contre-partie obligatoire de la TVA lorsque les organisations d'utilité publique qui reçoivent des

contributions nomment le nom ou la firme du donateur une fois, ou même plusieurs fois, mais de manière neutre, dans une publication. Cette remarque est également valable pour la simple utilisation du logo de la firme ou de l'emblème original de la firme du donateur. Il n'y a pas non plus de contre-partie obligatoire de la TVA lorsque les bénéficiaires de dons d'organisations d'utilité publique utilisent le nom du donateur, même si le nom de l'organisation donatrice contient la signature d'une entreprise et que le récipiendaire ne fait qu'utiliser ce nom sous une forme neutre. Là aussi l'utilisation du logo ou de la description originale de la firme ne constitue pas une contre-prestation assujettie à l'impôt. Ces propositions de révision bénéficient de tout le soutien de proFonds. Elles font, elles aussi, partie du noyau intangible de l'Initiative parlementaire Schiesser. Cette modification devrait remplacer l'ancienne pratique de l'administration fiscale fédérale, au titre de laquelle les dons sont très souvent, et pour des raisons obscures - par exemple, à cause simples remerciements - transformés en sponsoring, et donc imposables.

De manière générale, proFonds considère l'Initiative parlementaire Schiesser - **dans sa partie fiscale** - comme étant une **révision** et une **amélioration particulièrement importante** des conditions cadres pour l'établissement et le soutien des fondations et autres organisations d'utilité publique. Dans la **partie qui touche au droit des fondations**, il n'y a que **peu de suggestions de révision essentielles**. On reste quelque peu sceptique face à une partie qui n'est pourtant pas négligeable. Quoi qu'il en soit, dans les grandes lignes, les propositions de révision qui touchent au droit des fondations ne sont pas vraiment faites pour promouvoir le but de l'Initiative parlementaire Schiesser, à savoir un climat harmonieux en faveur des fondations.

Le Conseil national traitera vraisemblablement du projet en 2004. Il ne nous reste plus qu'à espérer qu'il se ralliera sans changement aux décisions absolument essentielles du Conseil des Etats pour tout ce qui est de la partie du droit fiscal. proFonds fera tout ce qui est en son pouvoir pour suivre cette évolution avec le plus grand soin et la plus grande diligence.

2. Loi sur la fusion

La loi fédérale sur la fusion, la scission et le transfert patrimonial (loi sur la fusion) a été décidée le 3 octobre 2003 par les Chambres fédérales. La publication de la loi dans le bulletin fédéral a eu lieu au cours de l'exercice considéré ainsi que la fixation du délai référendaire. Ce délai est arrivé à échéance le 22 janvier 2004 sans avoir été utilisé. La loi sur la fusion entrera probablement en vigueur le **1er juillet 2004**. Mais auparavant, il faut bien sûr que d'autres arrêtés soient adaptés, notamment l'ordonnance sur le Registre du commerce ainsi que les lois cantonales. Le calendrier passe pour être ambitieux. Cela dit, tout le monde a intérêt à ce que cette loi si importante entre en vigueur aussi rapidement que possible. Cela vaut aussi pour le domaine des fondations qui manquait, jusqu'à maintenant, de normes légales claires et facilement applicables pour les fusions et autres restructurations.

Avec l'adoption de la loi sur la fusion par les Chambres fédérales, proFonds a mis la dernière main à une phase intensive de travail de plusieurs années. Notre association faitière a participé dans une très large mesure, et cela dès le début de la procédure de consultation en 1998, aux travaux portant sur les dispositions sur la fu-

sion et le transfert patrimonial des fondations. proFonds, respectivement l'AGES, a présenté les questions qui lui tenaient à cœur et ses opinions par des prises de position écrites, elle a pris part à une audition d'experts de l'Office fédéral de Justice ainsi qu'à d'innombrables discussions en profondeur avec cet Office. Nous aimerions saisir l'occasion de remercier très cordialement l'Office fédéral de Justice pour son **dialogue toujours constructif et fructueux. Il en est résulté** un chapitre spécifique très clair sur la fusion et le transfert patrimonial des fondations. Le **règlement pratique** offre la flexibilité voulue pour une restructuration adéquate des fondations. Elle est également structurée de telle sorte qu'elle **garantit la protection des patrimoines des fondations et le but des fondations** de manière judicieuse.

Les fondations peuvent fusionner entre elles, mais pas avec d'autres entités juridiques. Cela s'explique du fait que les fondations ont des structures différentes de celles des compagnies. La fusion des fondations est possible lorsqu'elle est justifiée de manière objective et qu'elle sert en particulier à la préservation et à la mise en œuvre du but de la fondation. Au niveau de la procédure, la loi prévoit pour l'essentiel un contrat de fusion écrit, son examen – y compris les bilans des fondations qui fusionnent – par un vérificateur, ainsi qu'une demande de fusion des organes suprêmes des fondations à l'autorité de surveillance de la fondation qui procède au transfert. C'est sur la base de ces documents que l'autorité de surveillance prend sa décision en matière de fusion (éventuellement après réalisation de ce qu'on appelle un appel de dettes, dans la Feuille officielle suisse du commerce). L'autorité de surveillance annonce la fusion pour qu'elle puisse être enregistrée dans le Registre du Commerce. C'est au moment de l'enregistrement que la fusion prend effet.

Pour ce qui est du transfert du patrimoine, les fondations peuvent transférer leurs avoirs, en tout ou partie, selon une procédure fixée par la loi à d'autres entités juridiques de quelque forme juridique que ce soit ou encore accepter le patrimoine d'une autre entité juridique. C'est ainsi qu'une fondation peut "détacher" une partie de ses activités dans le cadre du but de la fondation avec l'actif et le passif qui lui sont attachés pour les transférer dans une autre Fondation. Mais une fondation peut également vendre en bloc une partie de ses investissements (par exemple un portefeuille immobilier) à une autre entité juridique (par exemple une société anonyme). Le transfert de patrimoine se fait donc ainsi dans le cadre de la réalisation du but de la fondation, mais elle peut également intervenir pour des transactions économiques habituelles.

Le transfert de patrimoine exige également qu'il se justifie de manière objective, et qu'il serve en particulier à la préservation et à la réalisation du but de la Fondation. Au niveau de la procédure, on exige pour l'essentiel un contrat de transfert écrit avec un inventaire de l'actif et du passif qui doivent être transférés. A la demande de l'organe supérieur de la Fondation qui participe à la transaction, l'autorité de surveillance, qui est compétente pour la fondation qui procède au transfert, contrôle le transfert du patrimoine et publie un décret qui va dans ce sens. L'autorité de surveillance annonce ensuite la décision positive de manière à ce qu'elle puisse être enregistrée au Registre du Commerce. Le transfert du patrimoine prend effet au moment de l'inscription au Registre du Commerce. Tout l'actif et le passif figurant à l'inventaire vont à cet instant, et conformément à la loi, à l'entité juridique

qui entre en possession du patrimoine transmis. C'est d'ailleurs là que réside **l'avantage du transfert de patrimoine**. Sans quoi, chaque actif et chaque passif devrait être transféré individuellement selon les prescriptions en vigueur pour ce faire.

proFonds doit encore procéder aux derniers travaux jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur la fusion, en particulier l'adaptation de l'ordonnance du Registre du Commerce. Pour le reste, il ne reste plus qu'à espérer que les possibilités offertes par la loi sur la fusion seront mises à profit dorénavant par les fondations, et plus particulièrement dans le domaine du transfert de patrimoine.

3. Loi sur l'établissement et le contrôle des comptes

Le 29 janvier 2003 - c'est-à-dire deux ans après la publication des résultats de la procédure de consultation - le Conseil fédéral a repris ses travaux sur la loi sur l'établissement et le contrôle des comptes. Il a décidé un remaniement en profondeur du projet de loi. Pour ce faire, il a mandaté le président de la Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes FER, le prof. Giorgio Behr. Par la suite, la matière de la loi a été scindée en **deux blocs thématiques**: les dispositions sur les **vérificateurs**, d'une part, et les **prescriptions sur la tenue de la comptabilité et l'établissement des comptes**, d'autre part.

Le champ du premier thème doit surtout être réglé par une loi fédérale sur l'accréditation et la surveillance des vérificateurs. Elle doit contenir une nouvelle description des devoirs de vérification et préciser les tâches des organes de révision. Les exigences professionnelles que l'on demande des vérificateurs doivent être définies ainsi que l'indépendance des organes de révision, qui doit être réglée dans les moindres détails. Elle doit être renforcée de manière à éviter davantage les conflits d'intérêts. Il convient encore de créer une autorité de surveillance de l'Etat, qui, grâce à un système d'accréditation, veillera à la qualité des prestations de service des vérificateurs.

Pour ce qui est de la tenue de la comptabilité et de l'établissement des comptes, les principes de base qui ont déjà été formulés par la Commission d'experts doivent continuer à être suivis. En fait déjà partie la réglementation, en principe uniforme, de l'établissement des comptes pour toute les entités juridiques, quelle que soit leur forme juridique, et le principe de la "fair presentation", ou présentation équitable, soit la présentation de la situation économique de l'entité juridique telle qu'elle est vraiment. Selon le Conseil fédéral, la réglementation légale doit se faire en facilitant encore davantage les besoins des petites et des moyennes entreprises ou des organisations. Les futures dispositions doivent être clairement structurées et facilement compréhensibles.

Le Conseil fédéral a accordé la priorité aux travaux qui portent sur les dispositions relatives à la révision plutôt qu'aux dispositions qui traitent de la tenue de la comptabilité et de l'établissement des comptes. Le **projet de message** en vue d'une nouvelle loi fédérale sur l'accréditation et la surveillance des vérificateurs est prêt. Le Conseil fédéral a néanmoins décidé, en date du 15 décembre 2003, d'attendre encore avant d'adopter le message afin de pouvoir tenir compte des **développements internationaux** qui ont été amorcés (UE, USA). On peut s'attendre à ce que le message soit adopté dès le début de l'été 2004. Il se peut qu'il y ait encore

des hésitations pendant plusieurs années à leur rencontre pour ce qui relève des dispositions sur la tenue de la comptabilité et l'établissement des comptes.

Rien n'a encore filtré sur la **présentation du contenu** de la loi fédérale sur l'accréditation et la surveillance des vérificateurs qui est en gestation. **On ne sait pas**, entre particulier, dans quelle mesure les fondations et les associations seront touchées par la nouvelle réglementation du droit de révision prévu. Il faut bien évidemment s'attendre à ce que cette nouvelle réglementation offre des assouplissements adéquats pour les petites et moyenennes entreprises, respectivement les organisations au niveau de l'obligation de vérification et du volume de la vérification. Cela dit, il ne faut pas se fonder sur la forme juridique d'une organisation, mais sur la "taille d'une entreprise" et autres "situations pertinentes" (communiqué de presse du Département fédéral de Justice et Police du 15 décembre 2003). Chez proFonds, ces déclarations éveillent certaines **interrogations**. La "taille de l'entreprise" n'est pas un critère approprié pour les fondations et les associations (d'utilité publique). On ne sait pas très bien à quoi correspond la mention "autres situations pertinentes" en relation avec les fondations et les associations. A quoi il faut ajouter que l'Initiative parlementaire Schiesser (cf. ci-dessus chiffre III.1) introduit une obligation de principe exhaustive de vérification pour les fondations. Le rapport entre la nouvelle réglementation du droit de révision, d'une part, et le futur droit des fondations, ainsi que la pratique des fondations en vigueur aujourd'hui, d'autre part, n'a toujours pas été éclaircie et le **danger qu'ils entrent en contradiction persiste**. Cette situation est à la fois problématique et regrettable, d'autant plus que proFonds - resp. l'AGES - n'a cessé d'attirer l'attention des autorités compétentes sur ce problème depuis le lancement de la procédure de consultation en 1999.

En 2003, proFonds a aussi eu des contacts avec les autorités fédérales compétentes auxquelles elle a présenté son point de vue, qui peut se résumer comme suit:

- proFonds prône **l'obligation générale d'un organe de révision pour les fondations**, qui doit être ancré dans le droit des fondations par le biais de l'Initiative parlementaire Schiesser. Ce genre de réglementation correspond déjà aujourd'hui à la pratique des fondations qui a fait ses preuves. Il convient d'éviter un retour en arrière par rapport à cette situation, comme la nouvelle réglementation du droit de révision risquerait de le faire.
- Les fondations n'ont pas besoin qu'on leur prescrive un vérificateur particulièrement qualifié. Mais parler d'un "vérificateur accrédité" irait sans doute trop loin dans de nombreux cas. Un **"vérificateur adéquat"** suffit: un vérificateur indépendant, qui soit capable de procéder dans toutes les règles de l'art à la vérification des comptes de la fondation qui l'aura mandaté pour ce faire. Pour les petites et moyennes fondations et, de manière générale, pour les fondations dont les transactions sont simples et faciles à repérer, une personne versée en comptabilité peut parfaitement faire l'affaire. Si, dans certains cas particuliers, un vérificateur n'est pas assez pointu sur le plan professionnel, l'autorité de surveillance a le droit - c'est d'ailleurs déjà le cas aujourd'hui - de suggérer son remplacement, ou encore de l'exiger, par un organe de contrôle compétent. Cette particularité spécifique aux fondations doit être gardée à l'esprit.

- Pour ce qui est de l'établissement et du contrôle des comptes, proFonds se félicite de ce que les modalités soient **facilitées pour les petites et moyennes organisations** et qu'on aille dans le sens d'une réglementation claire et facilement compréhensible.

IV. Transmission du savoir-faire et échange d'expériences

1. Séminaire

Le 15^{ème} séminaire de proFonds s'est tenu le 13 novembre 2003 dans l'ancien hôpital de Soleure. 153 personnes se sont inscrites pour l'occasion. Le nombre des participants est en baisse par rapport à l'année précédente (183), mais la participation peut être considérée comme réjouissante. Ce recul s'explique - comme pour les nouvelles affiliation (cf. ci-dessus chiffre II.4) - pour des raisons d'économie étant donné la situation financière tendue qui règne dans le secteur des fondations également.

Après les mots de bienvenue prononcés par M. le conseiller d'Etat Walter Straumann, président du Département des constructions et de la justice du canton de Soleure, et Me Bernhard Hahnloser, président de proFonds, les exposés suivants figuraient au **programme de la journée**:

- *Ende des Wohlfahrtsstaates: Zukunft der Gemeinnützigkeit?* par M. Thomas Held, directeur d'Avenir Suisse, Zurich.
- *Aktuelles aus dem Stiftungs- und Gemeinnützigkeitsbereich: neu errichtete Stiftungen, neue Literatur und Gerichtsentscheide, rechtliche und steuerliche Entwicklungen und Aspekte*, par Me Harold Grüninger, vice-président de proFonds, Zurich, et Me Christoph Degen, directeur de proFonds, Bâle.
- *Freiwilligenarbeit in Zeiten der Monetarisierung und Professionalisierung*, par M. Herbert Ammann, sociologue, directeur de la Société suisse d'utilité publique, Zurich.
- *Brauchen gemeinnützige Organisationen Corporate Governance? Erste Erfahrungen und Ausblicke*, par Mme Ruth Voggensperger, responsable "non profit" NDS FH, collaboratrice de la direction de la Croix-Rouge suisse, Bâle.
- *Swiss GAAP FER 21: Neue Standards für eine transparente Rechnungslegung gemeinnütziger Organisationen*, par M. Kaspar Müller, Partner Ellipson AG, chef du groupe de travail Swiss GAAP FER 21, Bâle.
- *Das Weihwasser und der Teufel. Von den Schwierigkeiten der Wirkungsmessung in der Kulturförderung*, par M. Pius Knüsel, directeur de la fondation culturelle suisse Pro Helvetia, Zurich.

proFonds a eu le plaisir d'accueillir les personnes suivantes parmi ses **invités**: M. le Conseiller d'Etat Walter Straumann, M. Heinz Keller (adjoint au chef de la division principale de la taxe sur la valeur ajoutée, administration fiscale fédérale), M. Patrick Rohrbach (adjoint scientifique au Département fédéral de l'Intérieur, organe fédéral de surveillance des fondations), Mme Maria Carla Rüefli (responsable de l'organe de surveillance du canton de Soleure), Mme Judith Stamm (ancienne

conseillère nationale, présidente de la Société suisse d'utilité publique), M. Benno Schubiger (Président de SwissFoundations), Mme Linda Zurkinden-Erismann (directrice de SwissFoundations) et M. Max Frenkel (membre du conseil de fondation de la Fondation Oertli).

Les réponses des nombreux **questionnaires** qui ont été renvoyés par les participants ont évalué le séminaire et son organisations comme étant **bons à très bons**. Ces mêmes appréciations ont été données à une très forte majorité aux différents exposés. Une fois de plus, proFonds peut se féliciter des nombreuses suggestions et des précieux conseils reçus par les participants, qu'il remercie très cordialement.

2. Information et conseils aux membres

proFonds a informé ses membres par **deux circulaires** sur l'introduction du nouveau nom et des statuts révisés, la création d'un site Web et les développements des nombreux travaux législatifs touchant aux fondations ainsi que sur d'autres développements actuels. D'autres informations ont été transmises à l'assemblée générale ordinaire du 7 mai 2003, à Bâle, ainsi qu'au séminaire du 13 novembre 2003, à Soleure.

proFonds a été appelé à donner des **consultations préliminaires** dans 17 cas (contre 18 l'année précédente). Ces consultations concernaient essentiellement des questions relevant du droit des fondations. Il s'agissait, entre autres, de questions relevant de l'utilité publique, de la surveillance des fondations et des organes des fondations. Une ou deux questions ont également porté sur des questions de TVA. Les consultations préliminaires sont données par le directeur de proFonds. Ces prestations sont comprises dans la cotisation annuelle de membre à raison d'une ou deux consultations par année.

3. Relations publiques, conférences et publications

Dans ce domaine, le volume de travail a encore augmenté par rapport à l'année dernière. Il a fallu fournir de nombreux **renseignements** sur les fondations aux membres, à des tiers et surtout aux médias. proFonds a pu renforcer sa fonction et sa position de service d'information très recherché et compétent dans tout ce qui touche aux affaires d'utilité publique.

Une partie importante de nos travaux d'information ont pris une fois de plus la forme de conférences publiques et de publications. Le directeur de proFonds a fait les exposés suivants à l'occasion de manifestations d'autres organisations:

- "*Aus der stiftungsrechtlichen Beratungspraxis*", et présentation de proFonds à l'occasion du cours de formation continue Gestion stratégique des fondations, à l'université de Bâle, le 25 mars 2003.
- "*Zielkonflikt zwischen Vermögenserhaltung und Zweckerfüllung*" à l'occasion des deux séances d'information pour les fondations classiques de l'Office pour la prévoyance professionnelle et les fondations du canton de Zurich, le 23 septembre et le 1^{er} octobre 2003.
- "*Vom Umgang mit Stiftungen als potentielle Geldgeberinnen*" et la direction de l'Atelier "*Wie haben Gesuche an Stiftungen Aussicht auf Erfolg?*" à l'occasion de

la réunion d'automne de la Société suisse des professionnels du "Fundraising", le 18 novembre 2003, à Zurich.

Le directeur de proFonds a encore rédigé une **publication** sur le thème: "*Fundraising und die Mehrwertsteuer: Ein dornenvolles Gebiet*" (parue dans VM, Fachzeitschrift für Verbands- und Nonprofit-Management 2/03). Une autre publication: "*Corporate Governance und Stiftungsrecht*" était en préparation à la fin de 2003.

4. Contacts avec d'autres organisations du domaine des fondations

En 2003 également, proFonds a réussi à maintenir un échange de savoir-faire et de connaissances très dynamique, grâce au **réseau** qu'il entretient depuis de nombreuses années aussi bien en Suisse qu'à l'étranger. Sur le plan international, il convient une fois de plus de relever les associations faitières des fondations allemandes, l'Association fédérale des fondations allemandes ainsi que l'association des fondateurs pour la science allemande. Les liens avec ces deux organisations ont encore pu être resserrés grâce à une collaboration naissante avec leurs organisations communes de formation continue de l'Académie allemande des fondations. **En Suisse**, il convient notamment de relever la conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations, SwissFoundations, la Société suisse d'utilité publique, la ZEW0 et la Société suisse des professionnels du "Fundraising".

Ce réseau permet un échange fructueux d'informations professionnelles et favorise la possibilité de reconnaître et de trouver une solution aux nouvelles questions et aux nouveaux problèmes qui surgissent dans le cadre des fondations et de l'utilité publique.

V. Finances

proFonds se félicite de ce que ses finances sont parfaitement **saines et équilibrées**. Les comptes annuels 2003 se terminent avec un **léger dépassement des dépenses** de CHF 1'382,95. Ce chiffre rouge dépasse, dans le sens positif, les attentes du comité et de la direction. Etant donné l'augmentation considérable des coûts entraînée par la mise en oeuvre du nouveau nom et la création d'un site Internet, on s'attendait, en effet, à un dépassement des dépenses à cinq chiffres. Pour les résultats de l'exercice 2003 - outre l'augmentation des coûts mentionnée - c'est surtout le manque de revenu de près de CHF 15'000.- pour le séminaire, qui s'est fait sentir par rapport à l'année dernière. Cette différence n'a pas pu être compensée, du côté des recettes, par l'augmentation des entrées des cotisations des membres de près de CHF 10'000.-. Une fois de plus, force est de constater que les frais de participation au séminaire pour les membres de proFonds se situent très nettement en-dessous du niveau permettant de couvrir les coûts. Le prix d'entrée au séminaire pour les non membres se situe néanmoins au-dessus.

Les recettes de l'exercice 2003 ont servi principalement à sauvegarder les intérêts de nos membres, à l'organisation du séminaire, aux différentes prestations de service comme l'envoi de lettres circulaires, aux services de renseignements, aux consultations préliminaires, aux exposés et aux publications, ainsi qu'à maintenir les contacts et l'échange d'informations avec d'autres organisations, et comme

mentionné, pour couvrir les frais du changement de nom et de la création du site Internet. En 2004, il nous faut nous attendre à une augmentation des coûts pour notre page Web et autres véhicules de communication, mais aussi pour la publication de notre série de brochures. Il faudra donc, une fois de plus, s'attendre à un dépassement des dépenses. Cela dit, proFonds est en mesure d'y faire face grâce aux réserves qui ont pu être constituées lors des résultats particulièrement positifs des années précédentes.

Pour de plus amples détails, vous pouvez vous référer aux **comptes annuels** ci-joints et au **rapport de révision**, qui recommande d'approuver ces comptes.

Bâle, le 01 juin 2004

proFonds

Association faîtière des fondations d'utilité publique de Suisse

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ch. Degen', written in a cursive style.

Me Christoph Degen
Directeur